

Art. 10. --- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux prescriptions des décrets du 10 octobre 1919 et 22 octobre 1953 en matière de répression des fraudes.

Tunis, le 19 novembre 1974

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre de l'Economie Nationale

HASSEN BELKHODJA

ABDELAZIZ LASRAM

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOURA

VINS SUPERIEURS DE TUNISIE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 novembre 1974, relatif au classement des vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1974.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942, modifié et complété par le décret du 2 décembre 1942, fixant les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation «Vins Supérieurs de Tunisie»;

Vu le procès-verbal, n° 3274 de la séance du 6 septembre 1974, de la commission de classement des vins supérieurs de Tunisie et des appellations d'origine instituée auprès de l'Office du Vin et les propositions de cette commission;

Arrête :

Article Premier. --- Sont classés «vins supérieurs de Tunisie» au titre de l'année 1974, les quantités désignées ci-après :

NOM ET PRENOMS OU RAISON SOCIALE Des détenteurs	LIEU De détention	QUANTITES Classées en hl	N° des cuves	RECOLTE de l'année
<i>Vins rouges :</i>				
Cave Coopérative Viticole de Béjaoua	Béjaoua	350,00	A. 34	1973
Cave Coopérative Viticole de Béjaoua	Béjaoua	350,00	A. 39	---
Cave Coopérative Viticole de Bir Drassen	Bir Drassen km 57	302,00	1	1973
---	---	462,00	41	---
---	Bir Drassen km 62	830,00	21	---
---	---	830,00	29	---
Société Tardi et Cie	Ain Rhaïab	603,00	88	1973
Domaine Thibar (O.T.D.)	Thibar	480,00	28	---
<i>Vins rosés :</i>				
Cave Coopérative Viticole de Bou Arkoub	Bou-Arkoub D. 5	200,00	18	1973
---	---	200,00	19	---
---	---	200,00	20	---
---	---	200,00	21	---
---	---	239,00	22	---
---	---	225,00	25	---
Société Tardi et Cie	Ain Rhaïab	610,00	67	1972
Domaine Thibar	Thibar	438,00	30	1973

FRAIS DE PENSION

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Education Nationale du 19 novembre 1974, fixant le taux de la redevance mensuelle due par les élèves et les élèves-professeurs de l'école normale supérieure.

Les Ministres des Finances et de l'Education Nationale,

Vu le décret n° 72-527 du 12 août 1972, relatif à l'organisation de l'école normale supérieure et notamment son article 20;

Arrêtent :

Article Premier. --- Le taux de la redevance, concernant les frais de pension, visé par l'article 20 du décret susvisé n° 72-527 du 12 août 1972 est fixé pour chacun des élèves et des élèves-professeurs de l'école normale supérieure à la somme de onze dinars cinq cent millimes (11 d., 500) par mois.

Cette redevance est due pendant les congés scolaires quelle que soit leur durée sauf pendant la période des grandes vacances.

Elle fera l'objet d'une retenue sur la rétribution de l'élève.

Art. 2. --- A titre transitoire les élèves et élèves-professeurs, peuvent opter pour une formule de demi pension.

Dans ce cas le taux de la redevance donnant droit uniquement au logement et au petit déjeuner est fixé à cinq dinars cinq cents millimes (5 d., 500) par mois.

Tunis, le 19 novembre 1974

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOURA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MAITRE DE CONFERENCES

Par décret n° 74-1044 du 20 novembre 1974 :

Monsieur le Docteur Bouzakoura Chadli, est nommé à compter du 1er janvier 1974, maître de conférences agrégé (Anatomie-Pathologique).